

donnée à Versailles le 1 Mars 1781, concernant les jeux défendus, qui fut enrégistrée sur le champ sans aucune restriction. Cette déclaration ne tend proprement qu'à renouveler les anciennes loix, qui existoient déjà à ce sujet, & à en maintenir l'exécution; de sorte que l'article II est le seul, qui ne se trouve pas dans les anciennes ordonnances. Les peines, que cette déclaration prononce à l'égard des contrevenans, sont beaucoup plus modérées, & seront par cette raison d'une exécution plus sûre & plus impartiale, que celles statuées par l'arrêté du parlement. L'on assure même, que Sa Majesté, très-satisfaite d'ailleurs du zèle de son parlement, lui a fait observer, " qu'elle ne pou-
,, voit l'être pareillement de ce que cette cour
,, avoit prononcé des peines infamantes,
,, sans qu'il y eût des loix portées à ce su-
,, jet „: Et l'on rapporte à cette occasion la réponse aussi modeste que flatteuse d'un seigneur de la cour, non moins connu par son caractère aimable que par son esprit: le Roi lui aiant dit, *vous avez donc prononcé, Messieurs, sans savoir mon avis*; Sire, répondit le duc, *nous nous sommes bien gardé de rien prononcer: on attend de Votre Majesté & la loi & l'exemple*. Voici le contenu de la déclaration.

Louis &c. Depuis notre avènement à la couronne, nous n'avons cessé de nous occuper de la prospérité de nos états & du bonheur de nos sujets: nous nous sommes appliqué à établir l'ordre dans toutes les parties de l'administration de notre royaume; & nous commençons à jouir